

Objet : ESAHR – Application des dispositions de l’article 24 du décret du 6 juin 1994.
Réseaux : OS
Niveaux et services : Enseignement secondaire artistique à horaire réduit – ART
SecHR
Période : -

- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;
- Aux Directions des établissements d’enseignement officiel secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Membres de l’Inspection de la Communauté française pour l’enseignement artistique subventionné par la Communauté française ;
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs
- Aux vérificateurs de l’enseignement artistique subventionné ;
- Aux syndicats du personnel enseignant ;

Autorités : Administrateur général a.i. **Signataire :** Alain BERGER
Gestionnaires : AGPE - Service général de Gestion des Personnels de l’Enseignement subventionné
Personne(s)-ressource(s) : Pierrette MEERSCHAUT – Tél.02/413.39.88 – Fax 02/413.25.94
Référence facultative : DGPES/Gest/Art/AB/PM/ART2006

Renvoi(s) : Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l’enseignement officiel subventionné
Nombre de pages : 2 **Annexes :** -
Téléphone pour duplicata : 02/413.39.88
Site web <http://www.adm.cfwb.be>
Mots-clés :

Madame, Monsieur,

L’article 24 du décret du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l’enseignement officiel subventionné, précise les conditions que doit remplir un membre du personnel pour accéder à la qualité de prioritaire.

Les dérogations prévues à cet article semblent avoir fait l’objet de diverses interprétations selon les différents pouvoirs organisateurs.

La présente circulaire a pour objet de clarifier la situation et de préciser les principes applicables aux membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit :

1. L'alinéa 3, 2^{ème} tiret, de l'article 24, §1^{er}, relatif à l'enseignement secondaire (dérogation à l'alinéa 1^{er}) n'est d'application que pour l'enseignement secondaire de plein exercice.

En effet,

- du 1^{er} janvier 1995 (date d'entrée en vigueur du statut du 6 juin 1994) au 31 août 1998, l'enseignement artistique à horaire réduit n'était pas reconnu en qualité d'enseignement secondaire ;
- depuis le 1^{er} septembre 1998 (date d'entrée en vigueur du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française), le membre du personnel candidat à une désignation à titre temporaire doit être porteur soit d'un titre requis, soit d'un titre jugé suffisant (article 100, § 1^{er}, du décret précité, précisant les titres de capacité prévus à l'article 2 du décret du 6 juin 1994).

Les articles 106, 107 et 108 du décret du 2 juin 1998 précisent que ce qui différencie ces deux types de titre est la possession (titre requis), ou l'absence (titre jugé suffisant), du titre d'aptitude pédagogique. Ce dernier étant, par contre, requis pour la nomination à titre définitif (article 101 du même décret).

De ce fait, la restriction apportée à l'alinéa 3 précité requérant, pour l'engagement à titre temporaire, parmi d'autres conditions, soit le titre requis, soit le titre suffisant A, ne peut être appliquée à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

2. L'article 24.- §2 précise que « Sauf dans l'enseignement préscolaire et primaire, tout membre du personnel nommé à titre définitif qui souhaite accéder à une autre fonction de la même catégorie et pour laquelle il possède un titre jugé suffisant du groupe A **et** dans laquelle il a au moins 180 jours d'ancienneté de fonction, figurera, à sa demande, dans le classement des prioritaires ».

Pour l'application de ce paragraphe, les deux conditions citées doivent être remplies.

Or, depuis l'entrée en application du décret du 2 juin 1998 précité, il n'y a plus de titre suffisant du groupe A dans l'enseignement artistique à horaire réduit (cf article 100, §1^{er} du décret précité).

Ce titre existait, avant le 1er septembre 1998, pour ce type d'enseignement, dans le domaine des arts plastiques uniquement.

Dès lors, étant donné l'impossibilité pour les membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit de remplir les deux conditions requises, ce paragraphe ne peut leur être applicable.

En conclusion, pour toute désignation de membre du personnel temporaire dans votre (vos) académie(s), il convient de vous conformer au décret du 6 juin 1994, à l'exclusion des dispositions précisées ci-dessus.

A l'avance je vous remercie pour l'attention portée à ce qui précède.

L'Administrateur général a.i.,

(s.)

Alain BERGER